

---

**BORDEREAU DE TRANSMISSION D'UN ACTE DE PROCÉDURE,  
PIÈCE OU AUTRE DOCUMENT, SIGNIFIÉ PAR TÉLÉCOPIEUR  
(Art. 146.02 C.P.C.)**

---

**AVIS**

Les documents transmis avec la présente feuille de transmission par télécopieur sont des procédures judiciaires qui vous sont signifiées en vertu des articles 140.1 et suivants du Code de procédure civile.

**Veillez en prendre connaissance immédiatement.**

**Expéditeur:**

**DIONNE NADEAU BERTRAND, Avocats**  
133, rue St-Georges, Granby, Qc, J2G 2Z9  
Téléphone: 450-776-6766 Télécopieur: 450-776-6886

**Destinataires:**

**Me Benoit Gamache**  
**Me David Bourgoïn**  
BGA Avocats, S.E.N.C.R.L./LLP  
866.616.0120

**Me Louise Cérat**  
**Me Jean St-Onge**  
Lavery, De Billy, S.E.N.C.R.L.  
514.871.8977

**Me Stéphane Roy**  
**Me Bertrand Paiement**  
Lapointe Rosenstein Marchand  
Melançon, S.E.N.C.R.L.  
514.925.5009

**Me Bryan Furlong**  
**Me Benoit Galipeau**  
(Archer avocats et conseillers d'affaires inc.)  
450.375.1510

**Me Margaret Weltrowska**  
**Me Laurent Godbout**  
Dentons Canada S.E.N.C.R.L.  
514.866.2241

**Me Geneviève Derigaud**  
Rousseau Langlais  
514.380.2817

**Date et heure de la transmission:** 10 novembre 2014  
16h20

**Nombre total de pages transmises:** 23  
(Incluant le bordereau de transmission)

**Nature du document:** Requête ré-ré-amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant

**Numéro du dossier:** 460-06-000001-134

**Nom des parties:** Jacques Gévry c. Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. et als

**Responsable de la transmission:**



**L'original suit par courrier:** OUI  NON

---

**N.B.** Veillez appeler au (450) 776-6766 si vous ne recevez pas toutes les pages ou si des difficultés se présentent. L'information incluse dans cette transmission est confidentielle et est adressée uniquement au destinataire. Si vous avez reçu cette transmission par erreur, veuillez S.V.P. nous en aviser immédiatement et nous retourner la transmission originale.

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEDFORD

(Recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE

---

No: 460-06-000001-134

JACQUES GÉVRY

Requérant

c.

ARROSAGE JEAN-GUY TREMBLAY  
INC.

et

LA COOP DES MONTÉRÉGIENNES.

et

INTERPROVINCIAL CO-OPERATIVE  
LTD.

et

LA CAPITALE ASSURANCES  
GÉNÉRALES INC.

---

---

**REQUÊTE RÉ-RÉ-AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN  
RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER  
LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

---

**À L'HONORABLE JUGE CHARLES OUELLET DE LA COUR SUPÉRIEURE,  
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE BEDFORD, LE REQUÉRANT  
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le requérant sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit et dont il est lui-même membre, à savoir :

*« Toutes les personnes physiques et morales (...) dont les pelouses ont été vaporisées par Arrosage Jean-Guy Tremblay Inc (AJGT), à partir du 19 novembre 2010, avec l'herbicide Factor 540, vendu et distribué par la Coop Montérégiennes et fabriqué par Interprovincial Cooperative Limited (IPCO) (...) »*

## LES PARTIES

2. Monsieur Jacques Gévry (ci-après le requérant en autorisation) est copropriétaire d'une résidence située au 650, rue Denison Ouest à Granby, tel qu'il appert de **l'acte de vente notarié** communiqué en pièce **R-1** ;
3. Le requérant est une personne physique qui s'est procuré un service et un bien pour son bénéfice personnel, auprès d'un commerçant spécialisé en entretien de surfaces gazonnées ;
4. Les intimées sont des entreprises notamment spécialisées dans la vente et/ou la fabrication de produits liés à l'entretien, la fertilisation et la protection de surfaces gazonnées;
5. L'intimée *Arrosage Jean-Guy Tremblay inc.* (ci-après AJGT) est une entreprise qui se spécialisée dans l'arrosage de pelouse et d'arbres depuis 1987, tel qu'il appert de **l'état des renseignements d'AJGT** au registre des entreprises communiqué en pièce **R-2** ;
6. Le représentant de AJGT, Monsieur Jean-Guy Tremblay, est un professionnel doté d'environ 30 ans d'expérience en ce domaine ;
7. L'intimée *La Coop des Montérégiennes* (ci-après Coop) anciennement désignée « Coop Excel », distribue et vend notamment des produits chimiques d'usage agricole, tel qu'il appert de **l'état des renseignements de Coop** au registre des entreprises communiqué en pièce **R-3** ;
8. L'intimée *Interprovincial Co-operative Ltd.* (ci-après IPCO) est une coopérative constituée en vertu de la Loi canadienne sur les coopérative, et dont le siège social se trouve à Saskatoon, province de Saskatchewan, tel qu'il appert de **l'état des informations d'IPCO** auprès d'Industrie Canada, communiqué en pièce **R-4** ;
9. Toutes les intimées, sauf la *Capitale*, sont des commerçants au sens de la *L.p.c.* et leurs activités sont notamment régies par cette loi;
10. *La Capitale Assurance générales inc.* (ci-après La Capitale) est une compagnie d'assurance dont le siège social est au Québec, tel qu'il appert de **l'état des renseignements de La Capitale** au registre des entreprises communiqué en pièce **R-5** ;
11. En tout temps pertinent, AJGT détenait une assurance responsabilité auprès de l'intimée La Capitale, tel qu'il appert de la **police d'assurance numéro 259311451-003** communiquée en pièce **R-6** ;

## LES FAITS

### Introduction

12. Lors d'activités commerciales d'entretien de pelouses et d'arbres, les spécialistes de ce domaine peuvent utiliser différents produits afin d'éliminer les mauvaises herbes, et ont notamment utilisé le « Factor 540 » ;
13. Le produit Factor 540 est fabriqué par l'intimée IPCO, tel qu'il appert de la **fiche technique** communiquée en pièce **R-7** ;
14. Le Factor 540 est un herbicide hydrosoluble destiné à la suppression des mauvaises herbes sur les terres agricoles et non agricoles ;
15. L'usage non agricole du produit est destiné à la rénovation des pelouses, aux terrains industriels, récréatifs ou commerciaux, de même qu'aux terrains publics, le tout, tel qu'il appert du **dépliant d'information détaillé** du fabricant communiqué en pièce **R-8** ;
16. Pendant une période de temps évaluée à environ une semaine, (...) AJGT a utilisé l'herbicide Factor 540 lors de ses activités commerciales d'entretien de pelouses et d'arbres dans un rayon d'environ 40 kilomètres des limites de la ville de Granby ;
17. AJGT a acquis le Factor 540 auprès de Coop(...), Coopérative agricole, un distributeur situé dans la municipalité de Granby;
18. À la suite d'une fusion survenue le 1er novembre 2013, Coopexcel, Coopérative agricole est devenue la *Coop des Montérégiennes* ;
19. Par l'effet de la fusion, *La Coop des Montérégiennes* assume l'ensemble des droits et obligations de Coopexcel, Coopérative agricole ;

### Les faits donnant ouvertures au recours du requérant

20. Le ou vers le 12 mars 2012, le requérant a conclu avec AJGT un contrat pour le traitement de sa pelouse, tel qu'il appert du **contrat de service** communiqué en pièce **R-9** ;
21. En tout temps pertinent, AJGT a déclaré au requérant utiliser des produits (...) sans danger pour l'environnement et les personnes, respectant les nouvelles normes environnementales municipales ;
22. Le fait d'utiliser le Factor 540 sur le terrain du requérant avait pour objectif d'éliminer les mauvaises herbes sans endommager les espèces désirables ;
23. Le requérant retenait les services de AJGT à sa satisfaction depuis environ 7 ans ;

24. Par conséquent, le requérant n'avait aucune raison de douter des représentations d'AJGT ou bien d'envisager un résultat autre que celui à l'effet que son terrain soit en meilleure condition après avoir bénéficié des services retenus ;
25. Au mois de septembre 2012, l'intimée AJGT a vaporisé le Factor 540 sur la pelouse du requérant selon les règles de l'art (environ 300 m2);
26. Le requérant était en vacances à l'extérieur de la ville à ce moment ;
27. À son retour de vacances, au début du mois d'octobre 2012, le requérant a remarqué que l'ensemble de sa pelouse était altérée voir brûlée, ne laissant que du gazon mort sur l'ensemble de sa propriété, tel qu'il appert des **photos** communiquées en liasse en pièce **R-10** ;
28. D'autres personnes du groupe, notamment Nicole Gamache et Robert Dionne, dont la pelouse a été affectée de la même façon par la vaporisation du produit Factor 540 par l'intimée AJGT, ont constaté les signes de dégradation de la pelouse dans les jours suivant cette vaporisation ;
29. Le requérant avait également reçu une lettre datée du 29 septembre 2012 de l'intimée AJGT l'informant que cette dernière était au courant des dégradations causées par l'utilisation d'un produit et qu'elle prenait les mesures nécessaires pour remédier au problème, tel qu'il appert de la **lettre du 29 septembre 2012** communiquée en pièce **R-11** ;
30. Peu de temps après, le requérant a constaté que le Factor 540 a également été vaporisé à grande échelle dans la région de Granby, notamment à l'ensemble de la clientèle de AJGT;
31. Dans les jours qui ont suivi, le requérant a également constaté l'existence de dommages similaires sur une dizaine d'autres terrains et surfaces gazonnées de sa région où du «Factor 540 aurait été vaporisé ;
32. D'ailleurs, la lettre de AJGT datée 29 septembre 2012 contient une admission de la part de cet intimée à l'effet qu'il existait un problème avec le produit utilisé chez le requérant mais également avec l'état de son terrain après son utilisation ;
33. Le 2 novembre 2012, AJGT a envoyé au requérant une lettre affirmant qu'elle avait fait une réclamation auprès de son assureur et détaillant le nom du produit ayant causé la détérioration des végétaux sur le terrain du requérant, soit le Factor 540, tel qu'il appert de la **lettre du 2 novembre 2012** communiquée en pièce **R-12** ;
34. Suite à la réception de cette lettre, le requérant a tenté de communiquer avec l'intimée AJGT par téléphone à plusieurs reprises pour s'enquérir des mesures prises pour l'indemniser ;

35. Le requérant a laissé plusieurs messages téléphoniques à l'intimée AJGT à ce sujet mais n'a obtenu aucune réponse de la part de cette dernière ;
36. Le 22 avril 2013, AJGT a envoyé une troisième lettre au requérant l'informant que son assureur refusait de couvrir les dommages causés au terrain du requérant par le Factor 540, tel qu'il appert de la **lettre du 22 avril 2013** communiquée en pièce **R-13** ;
37. Peu après l'envoi de cette lettre, AJGT a refusé expressément d'indemniser le requérant et elle a suspendu ses opérations commerciales, lesquelles n'ont toujours pas reprises en date des présentes;
38. Le requérant a déboursé 4 600.00\$ plus taxes pour réparer les dommages causés à sa pelouse, tel qu'il appert de la **facture du 29 août 2013** communiquée en pièce **R-14** ;
- 38.1 Le ou vers 6 juin 2014, les procureurs de l'intimée AJGT ont signifié (...) un affidavit de Jean-Guy Tremblay du 6 juin 2014 lequel (...) avait pour objectif d'énoncer la trame factuelle dont ils entendaient faire la démonstration lors de l'audition en autorisation, le tout, tel qu'il appert de (...) l'affidavit de Jean-Guy Tremblay du 6 juin 2014 communiqué au soutien des présentes sous la pièce **R-14.2** ;

**Les faits donnant ouverture au recours individuel de chacun des membres du Groupe :**

39. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres contre les intimées sont les mêmes que ceux du requérant Jacques Gévry ;
40. En effet, les fautes commises par les intimées à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'égard du requérant Jacques Gévry, tel que détaillés précédemment ;
41. Le produit Factor 540 utilisé sur les pelouses de l'ensemble des Membres à généré le même résultat, soit la destruction irrémédiable des végétaux mis en contact avec le produit ;
42. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le requérant et a droit d'obtenir compensation pour réparer les dommages matériels causés à leur propriété, à des dommages-intérêts pour troubles, ennuis et inconvénients causés par la destruction totale de leur pelouse et végétaux ;
43. Pour chacun des Membres au Québec, les dommages compensatoires, en excluant les dommages punitifs et les dommages pour troubles, ennuis et inconvénients, peuvent être estimés par l'obtention de factures ou devis pour travaux exécutés ou à être exécutés ;

44. Le requérant Jacques Gévy n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global de tous les dommages subis par l'ensemble des Membres à ce stade-ci des procédures ;

## LE GROUPE

45. Le Groupe pour le compte duquel le requérant entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et comprend les personnes physiques et morales dont les terrains, surfaces gazonnée et/ou végétation ont été endommagés suite à la vaporisation de l'herbicide Factor 540 vendu par la Coop Montérégienne et fabriqué (...) par l'intimée IPCO ;

## LA CAUSALITÉ

46. C'est suite à la vaporisation du *Factor 540* sur les terrains du requérant et ceux des membres que les pelouses et végétaux s'y trouvant ont été gravement brûlés, irrémédiablement altérés ou détruits ;
47. Le produit *Factor 540* est par conséquent à l'origine de la destruction des pelouses et végétaux sur les terrains du requérant et des membres ;
48. Le *Factor 540* a notamment été vendu et vaporisée par l'intimée AJGT, vendu et distribué par Coop, mais (...) fabriqué par IPCO ;

## LA NATURE DU RECOURS

49. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre les intimées afin de sanctionner une inexécution à des obligations de résultats, notamment des manquements à la garantie légale, soit un défaut de fonctionnement et/ou de sécurité à l'égard d'un herbicide ayant causé des dommages aux membres du Groupe ;

## LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

### La loi sur la Protection du consommateur (L.p.c.)

50. D'une part, le requérant et les membres qu'il a identifié sont des consommateurs alors que les intimées sont des commerçants au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>1</sup> (ci-après « *L.p.c.* »), leurs droits et obligations sont également régis par cette loi.
51. Les principales dispositions de la *L.p.c.* applicables aux présents dossiers se lisent comme suit :

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-40.1.

**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

e) «consommateur»: une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce;

g) «fabricant»: une personne qui fait le commerce d'assembler, de produire ou de transformer des biens, notamment:

i. une personne qui se présente au public comme le fabricant d'un bien;

ii. lorsque le fabricant n'a pas d'établissement au Canada, une personne qui importe ou distribue des biens fabriqués à l'extérieur du Canada ou une personne qui permet l'emploi de sa marque de commerce sur un bien;

(...)

o) «représentant»: une personne qui agit pour un commerçant ou un fabricant ou au sujet de laquelle un commerçant ou un fabricant a donné des motifs raisonnables de croire qu'elle agit en son nom;

**2.** La présente loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service.

(...)

**37.** Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

**38.** Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

(...).

**54.** Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur une obligation résultant des articles 37, 38 ou 39.

(...)

**216.** Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.

## **Le Code Civil du Québec**



52. Parallèlement, le requérant, les personnes physiques et morales membres peuvent également se prévaloir des dispositions du Code Civil du Québec, lesquelles se lisent comme suit :

**CHAPITRE TROISIÈME**  
**DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE**

**SECTION I**  
**DES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ**

§ 1. — *Dispositions générales*

**1457.** *Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.*

*Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.*

*Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.*

**1458.** *Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.*

*Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.*

(...)

**1468.** *Le fabricant d'un bien meuble, même si ce bien est incorporé à un immeuble ou y est placé pour le service ou l'exploitation de celui-ci, est tenu de réparer le préjudice causé à un tiers par le défaut de sécurité du bien.*

*Il en est de même pour la personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et pour tout fournisseur du bien, qu'il soit grossiste ou détaillant, ou qu'il soit ou non l'importateur du bien.*

**1469.** *Il y a défaut de sécurité du bien lorsque, compte tenu de toutes les circonstances, le bien n'offre pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre, notamment en raison d'un vice de conception ou de fabrication du bien, d'une mauvaise conservation ou présentation du bien ou, encore, de l'absence*

*d'indications suffisantes quant aux risques et dangers qu'il comporte ou quant aux moyens de s'en prémunir.*

*(...)*

### *III. — De la garantie de qualité*

**1726.** *Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.*

*Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.*

*(...)*

**1729.** *En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.*

**1730.** *Sont également tenus à la garantie du vendeur, le fabricant, toute personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et tout fournisseur du bien, notamment le grossiste et l'importateur.*

*(...)*

**2500.** *Le montant de l'assurance est affecté exclusivement au paiement des tiers lésés.*

**2501.** *Le tiers lésé peut faire valoir son droit d'action contre l'assuré ou l'assureur ou contre l'un et l'autre.*

*Le choix fait par le tiers lésé à cet égard n'emporte pas renonciation à ses autres recours.*

## **LA FAUTE**

53. Les fautes et manquements des intimées AJGT, Coop et IPCO ont causés les dommages subis par le requérant Jacques Gévry et des membres du Groupe ;

54. Le refus de l'intimée La Capitale d'exécuter le contrat d'assurance responsabilité couvrant les actes de l'intimée AJGT au moment des faits est injustifié et porte préjudice à l'ensemble des Membres ;

### **L'absence de résultat**

55. En tout temps pertinent, le Factor 540 (...) a généré un déficit d'usage important ;
56. En effet, l'obligation principale des intimées consistait à fournir un produit permettant la suppression des mauvaises herbes et la rénovation des surfaces gazonnée et terrains appartenant au requérant et aux membres du Groupe;
57. D'une part, la vaporisation du Factor 540 n'a ni supprimé les mauvaises herbes de la façon envisagé, ni rénové les surfaces gazonnées;
58. Dans les faits en l'espèce, les résultats obtenus par la vaporisation du Factor 540, sont manifestement anormaux et à l'opposé de ceux qui étaient raisonnablement escomptés ou envisageables
59. En effet, les pelouses du requérant et celles des membres ont été irrémédiablement endommagées, jaunies et brulée suite à la vaporisation du Factor 540 ;
60. Par conséquent, le produit Factor 540 était affecté d'un déficit d'usage (fonctionnement) important au moment des vaporisations, le rendant impropre à l'usage normal auquel il était destiné ;
61. Compte tenu des dommages constatés sur les terrains du requérant et des membres du Groupe, l'usage du Factor 540 était manifestement problématique, et par conséquent il est manifeste qu'en raison de son déficit d'usage, ce produit ne pouvait être utilisé sans qu'il ne cause de préjudices;
62. L'absence du résultat escompté lors de l'usage du Factor 540 établi le défaut de fonctionnement, lequel engage à lui seul la responsabilité des intimées eut égard aux dommages du requérant et des membres ;

### **Le défaut d'information et de sécurité (Subsidiairement)**

63. En réponse à l'éventualité où l'origine des dommages subis par le requérant et aux autres clients de AJGT serait entièrement attribuable à la méthode de vaporisation employée par celle-ci, le requérant allègue subsidiairement ce qui suit ;

64. L'insuffisance des indications concernant les risques et dangers du Factor 540 et le moyens de s'en prémunir constitue un défaut de sécurité de ce produit ;
65. En effet, le dépliant d'information du Factor 540 publié par IPCO par le biais de son site web entraîne une certaine confusion concernant la possibilité d'utiliser ce produit pour s'attaquer seulement aux végétaux indésirables, tel qu'il appert du dépliant d'information déjà communiqué en pièce **R-8** ;
66. En effet, ce document laisse entendre que le Factor 540 peut être utilisé pour traiter sélectivement les mauvaises herbes sur les gazons ;
67. De ce fait, l'absence d'indications claires données par le fabricant ne permettaient pas à l'utilisateur du produit de prendre les précautions nécessaires pour éviter d'endommager la pelouse du requérant ;

### **Conclusions sur la faute**

68. Dans l'un ou l'autre des cas, les intimées ont fabriqué et/ou distribué et/ou vendu un produit qui a causé des dommages directs aux membres, et par conséquent, elles ont manqué à leur obligation générale de ne pas causer de préjudice à autrui en vertu du Code civil du Québec ;
69. Considérant que le Factor 540 a été fabriqué par l'intimée IPCO, distribué par Coop et vendu par AJGT, une de *chaîne d'interaction* lie les intimées entres-elle dans le cadre de leurs activités commerciales, le requérant et les membres du Groupe soumettent à bon droit que les intimées sont solidairement responsables ;

### **LES DOMMAGES**

70. Compte tenu de ce qui précède, le requérant et les membres du Groupe sont justifiés de réclamer les dommages suivants :
  - Le paiement intégral du coût de restauration de leurs pelouses et des végétaux touchés par l'épandage du produit Factor 540, sommes à parfaire ;
  - La somme de 1 000,00\$ en dommages-intérêts pour troubles, ennuis et inconvénients causés par la destruction totale des pelouses ;

### **LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (art. 1003 a) C.p.c.)**

71. Les questions reliant chaque Membre à l'intimée et que le requérant entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :

- a) Est-ce que les intimées AJGT, Coop et Ipco ont manqué à une obligation de résultat envers les membres du Groupe ?
- b) Est-ce que le Factor 540 était affecté d'un déficit (...) (fonctionnement) et/ou inadéquat pour l'usage destiné par AJGT?
- c) Subsidiativement, est-ce que le Factor 540 était affecté d'un défaut de sécurité ?
- d) Est-ce que le Factor 540 a causé les dommages subits par les membres du Groupe ?
- e) Les intimées AJGT, Coop et Ipco sont-elles responsables des dommages subits par les membres du Groupe, dans l'affirmative, le sont-elles solidairement ?
- f) L'assureur La Capitale est-il tenu d'indemniser le Groupe pour les dommages causés par son assuré AJGT ?

**FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (art. 1003 b) C.p.c.)**

72. À cet égard, le requérant réfère notamment aux paragraphes 2 à 42 et 50 à 62 de la présente requête afin de soutenir l'apparence de droit ;
73. À cet effet, le syllogisme juridique du requérant s'articule autour du raisonnement suivant : Dans le cadre d'un contrat de fourniture d'un bien, les intimées ont engagé leur responsabilité civile (contractuelle et/ou extra contractuelle) envers les membres du Groupe en ne délivrant pas un produit respectant la garantie légale, laquelle garantie comporte l'obligation de résultat de fournir un bien exempt : d'un déficit d'usage, d'un défaut de fonctionnement, et subsidiativement, exempt d'un défaut d'information et/ou de sécurité;

**LA COMPOSITION DU GROUPE (art. 1003 c) C.p.c.)**

74. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., pour les motifs ci-après exposés;
75. Il est estimé que plusieurs centaines de personnes au Québec ont vu leur terrains et surfaces gazonnées, situés dans les environ de 40 kilomètre de la ville de Granby, être gravement altérées et/ou détruite suite à la vaporisation du Factor 540 fabriqué par IPCO;

76. Plusieurs de ces personnes, situés dans les environ de 40 kilomètre de la ville de Granby, ont subit les mêmes préjudices que le requérant, sujet à la preuve qui pourra être faite à ce sujet à l'aide notamment des informations, liste de clients et données dont seules les intimés ont accès, néanmoins le requérant réfère à la l'**acte de vente notarié connus R-15** ;
77. Il serait impossible, sinon impraticable pour le requérant de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'il n'a pas accès à la liste des clients de l'intimée et que seule cette dernière connaît l'identité des personnes dont les terrains ont été vaporisés avec du Factor 540 ;
78. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le requérant d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
79. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre l'intimée sur la même base;

**LE REQUÉRANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (art. 1003 d) C.p.c.)**

80. Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
81. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;
82. Le requérant montre un intérêt pour le dossier et pour le rôle qu'il doit jouer dans la présente affaire;
83. Le requérant a déjà identifié des membres et il tentera d'en identifier d'avantage au fil du dossier ;
84. Le requérant a vu les surfaces gazonnées et la végétation de sa propriété être gravement altérées et/ou détruites suite à la vaporisation de l'herbicide Factor 540, subissant ainsi les fautes des intimées et les dommages détaillés dans la présente requête;
85. Le requérant a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et il comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
86. Le requérant est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, tant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite;

87. Le requérant entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
88. Le requérant se déclare prêt à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé;
89. Le requérant a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard de l'intimée;
90. Le requérant est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

### L'OPPORTUNITÉ DU RECOURS COLLECTIF

91. Il est opportun d'autoriser l'exercice du présent recours collectif pour les raisons ci-après exposées;
92. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
93. Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque Membre, la ou les faute(s) commise(s) par les intimées et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;
94. Considérant la valeur de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;
95. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

### LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

96. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

- **(1) CONDAMNER conjointement et solidairement les intimées AJGT, Coop et IPCO à payer à Jacques Gévy et à chacun des membres la somme correspondant au montant des travaux requis pour réparer les dommages infligés à leurs terrains (somme à parfaire), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du**

*Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente requête ;*

- **(2) CONDAMNER** l'assureur *La Capitale assurances générales inc*, conjointement et solidairement avec les autres intimées. à verser à Jacques Gévry et aux autres membres la somme correspondant au montant des travaux requis pour réparer les dommages infligés à leurs terrains, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente requête, jusqu'à concurrence du montant de la couverture d'assurance ;
- **(4) CONDAMNER** conjointement et solidairement les intimées *AJGT, Coop et IPCO* à verser à Jacques Gévry et à chacun des Membres la somme de 1 000,00\$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente requête ;
- **(5) CONDAMNER** l'intimée *La Capitale*, conjointement et solidairement avec les autres intimées. à verser à Jacques Gévry et à chacun des Membres la somme de 1 000,00\$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente requête, jusqu'à concurrence du montant de la couverture d'assurance ;
- **(6) ORDONNER** que, dans la mesure du possible, les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles, et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du Code de procédure civile;
- **(7) CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

#### **District judiciaire du recours**

97. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Bedford pour les motifs ci-après exposés;
98. Le requérant est domicilié dans la municipalité de Granby située à proximité du district judiciaire de Granby;



99. Plusieurs Membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Bedford et ses environs, sous réserve de la preuve qui pourra être faite à l'aide notamment des informations et données dont seule les intimées ont accès;
100. Plusieurs établissements et places d'affaires des intimées sont situés dans le district judiciaire de Bedford ;
101. L'un de co-procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par le requérant, pratiquent et possède une place d'affaires dans le district judiciaire de Bedford ;

### **Projet d'avis aux membres et projet de jugement**

102. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être communiqué à la demande du Tribunal et/ou être soumis dans un protocole de diffusion des avis à être soumis dans le cadre des représentation post-jugement à une décision accueillant l'autorisation du recours;
103. Un projet d'avis aux Membres simplifié pourra être communiqué à la demande du Tribunal dans le cadre dudit protocole de diffusion
104. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être communiqué à la demande du Tribunal;
105. Une copie des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, pourra être communiquée à la demande du Tribunal;
106. Une copie du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, pourra être communiquée à la demande du Tribunal;
107. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

**« Une action en dommages-intérêts contre les intimées afin de sanctionner une inexécution à des obligations de résultats (contractuels et/ou extracontractuelles), notamment des manquements à la garantie légale, soit un défaut de fonctionnement et/ou de sécurité à l'égard de l'herbicide Factor 540 ayant causé des dommages aux membres du Groupe »**

**ATTRIBUER** à JACQUES GÉVRY le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

*« Toutes les personnes physiques et morales (...) dont les pelouses ont été vaporisées par Arrosage Jean-Guy Tremblay Inc (AJGT), à partir du 19 novembre 2010, avec l'herbicide Factor 540, vendu et distribué par la Coop Montérégienne et fabriqué par Interprovincial Cooperative Limited (IPCO) (...) »*

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que les intimées AJGT, Coop et Ipco ont manqué à une obligation de résultat envers les membres du Groupe ?
- b) Est-ce que le Factor 540 était affecté d'un déficit (...) (fonctionnement) et/ou inadéquat pour l'usage destiné par AJGT?
- c) Subsidiairement, est-ce que le Factor 540 était affecté d'un défaut de sécurité ?
- d) Est-ce que le Factor 540 a causé les dommages subits par les membres du Groupe ?
- e) Les intimées AJGT, Coop et Ipco sont-elles responsables des dommages subits par les membres du Groupe, dans l'affirmative, le sont-elles solidairement ?
- f) L'assureur La Capitale est-il tenu d'indemniser le Groupe pour les dommages causés par son assuré AJGT ?

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

- **(1) CONDAMNER conjointement et solidairement les intimées AJGT, Coop et IPCO à payer à Jacques Gévry et à chacun des membres la somme correspondant au montant des travaux requis pour réparer les dommages infligés à leurs terrains (somme à parfaire), avec intérêts au**

*taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente requête ;*

- **(2) CONDAMNER** l'assureur *La Capitale assurances générales inc,* conjointement et solidairement avec les autres intimées. à verser à Jacques Gévry et aux autres membres la somme correspondant au montant des travaux requis pour réparer les dommages infligés à leurs terrains, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente requête, jusqu'à concurrence du montant de la couverture d'assurance ;
- **(4) CONDAMNER** conjointement et solidairement les intimées *AJGT, Coop et IPCO* à verser à Jacques Gévry et à chacun des Membres la somme de 1 000,00\$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente requête ;
- **(5) CONDAMNER** l'intimée *La Capitale,* conjointement et solidairement avec les autres intimées. à verser à Jacques Gévry et à chacun des Membres la somme de 1 000,00\$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente requête, jusqu'à concurrence du montant de la couverture d'assurance ;
- **(6) ORDONNER** que, dans la mesure du possible, les dommages précités fassent l'objet d'indemnités individuelles, et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du Code de procédure civile;
- **(7) CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

**IDENTIFIER** comme suit la question particulière à chacun des Membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres par les moyens indiqués ci-dessous et selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer :

- La diffusion en ligne d'un communiqué de presse bilingue sur le fil de presse CNW;
- La diffusion de l'avis aux membres simplifié dans le Journal de Montréal, La voix de l'est, et The Montreal Gazette (...);
- La création d'une interface web, aux frais des intimées, avec les référencement à être déterminés, reproduisant l'avis aux membres simplifié pour la durée complète des procédures et un formulaire d'exclusion.

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

**ORDONNER** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Granby, le 10 novembre 2014

*BGA Avocats - Dionne Naudeau Bertrand*  
**BGA Avocats et**  
**DIONNE NADEAU BERTRAND**  
Procureurs du requérant en autorisation  
Jacques Gévy

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEDFORD**

(Recours collectif)  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**No:460-06-000001-134**

**JACQUES GÉVRY**

Requérant

c.

**ARROSAGE JEAN-GUY TREMBLAY  
INC.**

et

**LA COOP DES MONTÉRÉGIENNES**

et

**INTERPROVINCIAL CO-OPERATIVE  
LTD.**

et

**LA CAPITALE ASSURANCES  
GÉNÉRALES INC.**

Intimées

---

---

### **LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES**

---

Au soutien de sa requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant, le requérant dénonce les pièces suivantes :

- R-1 : **Acte de vente notarié;**
- R-2 : **État des renseignements au Registre des entreprises pour Arrosage Jean-Guy Tremblay inc.;**
- R-3 : **État des renseignements au Registre des entreprises pour La Coop des Montérégiennes;**
- R-4 : **État des informations d'Industrie Canada pour Interprovincial Co-operative Ltd. (IPCO);**

- R-5 : **État des renseignements au Registre des entreprises pour La Capitale Assurance générales inc.;**
- R-6 : **Police d'assurance numéro 259311451-003;**
- R-7 : **Fiche technique du produit Factor 540;**
- R-8 : **Dépliant d'information détaillé du produit Factor 540;**
- R-9 : **Contrat de service pour l'entretien de pelouse;**
- R-10 : **Photos en liasse;**
- R-11 : **Lettre d'Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. du 29 septembre 2012;**
- R-12 : **Lettre d'Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. du 2 novembre 2012;**
- R-13 : **Lettre d'Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. du 22 avril 2013;**
- R-14 : **Facture du 29 août 2013;**
- R-14.2 (...) **Affidavit de Jean-Guy Tremblay du 6 juin 2014;**
- R-15 : **Liste des membres connus.**

Granby, le 10 novembre 2014

*BGA Avocats - Dionne Nadeau Bertrand*  
BGA Avocats et  
**DIONNE NADEAU BERTRAND**  
Procureurs du requérant en autorisation  
Jacques Gévry

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 DISTRICT DE BEDFORD  
 No: 460-06-000001-134

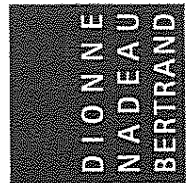
COUR SUPÉRIEURE  
 (Recours Collectif)

JACQUES GÉVRY Requérant  
 c.  
 ARROSAGE JEAN-GUY TREMBLAY INC.  
 et  
 LA COOP DES MONTÉRÉGIENNES  
 et  
 INTERPROVINCIAL CO-OPERATIVE LTD.  
 et  
 LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.  
 Intimées

REQUÊTE RÉ-RÉ-AMENDÉE POUR  
 AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS  
 COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE  
 STATUT DE REPRÉSENTANT  
 (Articles 1002 et suivants C.p.c.)

ORIGINAL

Me Eric Bertrand AB-0D28  
 ebertrand@dnbavocats.com N/d: EB-6089-1



a v o c a t s  
 Société nominale

133, rue Saint-Georges  
 Granby (Québec) J2G 2Z9

450 776-6766  
 450 776-6886